

Arrêt

n° 290 644 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique muyumbe. Vous êtes né le X à Boma. Vous êtes un adepte du mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo (BDK) depuis votre enfance.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez le Congo une première fois en février 2007 après avoir été arrêté et détenu en décembre 2006 en raison de votre appartenance et de vos activités avec le mouvement BDK. Lors d'une retraite avec le BDK que vous rejoignez début décembre 2006 à Kimpese, vous êtes arrêté par des militaires et vous êtes détenu durant 5 jours au moment de Noël à Mbanza-Ngungu. Grâce à votre sœur qui paie les geôliers, vous sortez début janvier 2007. En raison de votre évasion et des événements de persécution à l'égard des membres de BDK début janvier 2007, vous décidez de quitter le pays. Vous vous rendez d'abord en Angola mais ne vous y sentant pas en sécurité, vous décidez de rejoindre l'Europe deux mois plus tard. Vous prévoyez de voyager jusque Dublin en Irlande mais lors de votre escale à Madrid en Espagne, vous êtes arrêté lors de votre passage à la frontière car vous voyagez avec un faux passeport. Vous faites alors une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles.

Après avoir reçu une décision de refus et ne pas avoir reçu de réponse à votre recours, vous quittez l'Espagne le 24 novembre 2017. Vous rejoignez le Portugal où vous obtenez un « tenant-lieu » pour être rapatrié en Angola le 18 décembre 2017. Ne vous sentant de nouveau pas en sécurité en Angola, vous retournez au Congo le 24 janvier 2018.

Suite aux élections de 2018 et l'accession au pouvoir de Félix Tshisekedi, vous estimez que la situation pour les membres de BDK est pire qu'en 2006, au moment où vous avez quitté le Congo la première fois.

Vous quittez alors le Congo une deuxième fois le 15 mars 2020 et vous arrivez en Belgique le 17 mars 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 septembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : le rapport spécial « Enquête spéciale sur les événements de février et mars 2008 au Bas Congo » émis en mai 2018 par la Division des Droits de l'Homme de la MONUC au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, un article de presse du site www.levif.be « RDC : le gourou arrêté à Kinshasa transféré dans un centre psychiatrique » daté du 25 avril 2020, une attestation de lésions signée par le Dr [M.-C. D.] le 4 novembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez exprimé au début du premier entretien le souhait de bénéficier de l'assistance d'un interprète en lingala. Or, lors de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 29 octobre 2020, vous avez déclaré ne pas désirer d'interprète et que vous maîtrisiez suffisamment bien le français pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite et pour répondre aux questions qui vous seront posées à ce sujet (cfr « Déclaration concernant la procédure » p. 1). Après ce rappel de vos déclarations, l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a proposé de commencer l'entretien personnel en français et d'évaluer au fur et à mesure comme cela se passait. Il vous a rappelé que vous deviez l'interrompre immédiatement en cas de mauvaise compréhension ou tout autre problème, ce que vous n'avez fait à aucun moment ni lors de l'entretien du 7 mars 2022 ni lors de celui du 15 avril 2022 (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 2).

Après analyse de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités congolaises en raison de votre appartenance au mouvement politico-religieux BDK (questionnaire CGRA question 4, notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 28 et 30, notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 4). Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos allégations, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous déclarez appartenir au BDK depuis votre enfance. Au vu de vos déclarations concernant le BDK (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 10 à 15, 28 et 29, notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 7-9 et farde « Informations sur le pays » pièces 2 et 4), le Commissariat général constate que vous avez des connaissances théoriques sur certains éléments de la mythologie de ce mouvement, toutefois il ne peut croire que vous ayez effectivement été un membre du BDK avant votre départ du Congo en 2007 comme vous le prétendez.

En effet, interrogé sur votre apprentissage et votre initiation, sur vos activités et votre rôle au sein de BDK ainsi que sur les événements qui vous ont poussé à quitter le pays en 2007, le Commissariat général relève plusieurs méconnaissances, incohérences et contradictions qui ne permettent d'accorder aucun crédit à vos déclarations.

S'agissant de l'apprentissage et de l'initiation pour devenir membre de BDK, vous expliquez avoir simplement été emmené au culte par votre mère et avoir suivi des enseignements (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, pp. 13, 14). Questionné sur l'existence d'une initiation pour devenir membre du BDK, vous déclarez qu'il n'y a pas d'initiation en tant que tel, que n'importe qui peut venir, lire le livre sacré, écouter le prêtre prêcher, participer aux séminaires ou aux retraites et que les enseignements sont donnés par les makesas et les nlongi (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 8 et 9). Or il ressort de nos informations que seuls les nlongi sont autorisés à dispenser l'enseignement initiatique au sein de BDK, que la formation dure plusieurs mois et que le membre doit prêter serment à la fin de sa formation (farde « Informations sur le pays » pièce 3).

Concernant votre appartenance aux makesas, vous expliquez dans un premier temps les avoir rejoint lorsque vous étiez à l'école (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 13), ensuite vous déclarez être devenu makesa lors des élections en 2006 pour finir par déclarer que vous avez commencé vos activités avec eux en 2005 (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 9 et 10).

Ainsi vous expliquez avoir fait partie des makesas et, avec eux, avoir été de village en village afin de sensibiliser les gens et de les convaincre de ne pas voter lors des élections de 2006. Vous expliquez que vos problèmes ont commencé en novembre 2006 alors que vous étiez en campagne avec les makesas afin de convaincre les gens de ne pas voter (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 13 et 14). Or, le premier tour des élections présidentielles en RDC en 2006 a eu lieu le 30 juillet et le deuxième tour le 29 octobre 2006 et les élections provinciales ont eu lieu le 29 octobre 2006 (farde « Informations sur le pays » pièce 1).

Vous déclarez ensuite avoir été arrêté par des militaires alors que vous vous trouviez dans une retraite du BDK à Kimpese le 22 ou le 23 décembre 2006, avoir été détenu durant 5 jours, avoir passé la fête de Noël en détention, et avoir pu être libéré grâce à votre sœur qui aurait payé les gardiens (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 11, 12 et 17). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté en novembre 2006 et avoir été détenu durant 1 mois et demi (questionnaire CGRA, question 1) et lors du premier entretien, vous aviez déclaré avoir été détenu de novembre 2006 à février 2007 (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 15). Confronté à cela, vous maintenez n'avoir jamais été détenu plus de 5 jours et n'avoir jamais été en prison mais juste dans un cachot (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 18).

Enfin s'agissant des événements de 2007 qui, en plus de votre évasion, vous ont poussés à quitter le pays pour votre sécurité, vous déclarez que les émeutes et les manifestations ont commencé en 2006 mais que les massacres dans les villages par les autorités congolaises ont eu lieu début janvier 2007, du 1er au 4 janvier, précisant que le jour de la bonne année avait été violent (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 15, notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 10). Vous déclarez également que Ne Muanda Nsemi a été arrêté à ce moment-là, que vous ne connaissez pas la date précise mais que l'annonce de son arrestation a été faite le 4 janvier 2007 (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 10). Or, les événements que vous évoquez se sont déroulés le 31 janvier et le 1er février 2007 et Ne Muanda Nsemi n'a pas été arrêté lors ou suite à ces événements (farde « Informations sur le pays », pièce 5).

Ainsi, si vous connaissez certains éléments de la mythologie et les pratiques de BDK, tout ce que vous ne savez pas et vos déclarations qui sont en contradiction avec nos informations objectives montrent que vous n'étiez pas effectivement membre du BDK et que vous n'avez pas eu les activités que vous prétendez avoir eu avec le mouvement.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez été arrêté comme vous le prétendez et identifié par vos autorités comme un membre actif de BDK en 2007. Il ne peut dès lors non plus croire que vous ayez quitté le Congo en 2007 pour les raisons que vous invoquez.

S'agissant de votre retour au Congo en 2018, vous ne déposez aucun document pouvant attester de votre retour et vous déclarez ne pas pouvoir fournir de documents pour prouver vos dires (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 23). Interrogé sur votre quotidien lors de ces deux années passées au Congo, vous expliquez avoir mener une vie discrète sans aucune activités car vous pouviez être dénoncé auprès des autorités, avoir parfois séjourné à Kinshasa et parfois chez votre sœur à Nsioni. Vous expliquez que les gens que vous rencontriez vous informaient que c'était dangereux pour vous d'être là et que la situation était pire qu'avant et que vous rencontriez parfois d'autres membres de BDK en cachette (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 9 à 11, notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 20 et 21). Interrogé sur des événements importants qui se seraient passés durant votre présence dans le pays entre 2018 et 2020, vous n'évoquez que les élections de 2018. Vous déclarez qu'il y a eu beaucoup de faits mais vous ne citez que le fait qu'il y avait chaque jour beaucoup de morts et de manifestations de 2018 à 2020 sans plus d'explications ni de détails (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, p. 22).

Dès lors, au vu de l'absence de preuve concernant votre retour et de vos déclarations lacunaires et imprécises, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez rentré au Congo en 2018.

Enfin, si vous prétendez que vous risquez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir séjourné en Belgique, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, vous invoquez une crainte liée au fait d'être identifié comme un opposant au gouvernement en cas de retour au Congo depuis d'Europe, particulièrement de Bruxelles ou de Paris (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 30). Il ressort des informations objectives disponibles sur le site du Commissariat général (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays> ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-traitement-reserve-par-lesautorites-nationales-leurs-ressortissants-qui-retournent-6>) qu'il n'y a pas de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune des sources consultées (Fondation Bill Clinton pour la paix, Amnesty International, Human Rights Watch, Département d'Etat américain, Getting the Voice Out, Office des étrangers) ne fait état d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais rapatriés en RDC. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur de protection internationale débouté induirait dans le chef de tout Congolais une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Relevons, pour terminer, que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, p. 30).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, le rapport spécial « Enquête spéciale sur les événements de février et mars 2008 au Bas Congo » émis en mai 2018 par la Division des Droits de l'Homme de la MONUC au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et l'article de presse du site www.levif.be « RDC : le gourou arrêté à Kinshasa transféré dans un centre psychiatrique » daté du 25 avril 2020 (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent d'événements avérés qui se sont produits en 2008 et 2020. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

L'attestation de lésions signée par le Dr [M.-C. D.] le 4 novembre 2020 (farde « Documents », pièce 3), est un simple constat de la présence de lésions traumatiques sans fournir d'autre explication que celle que vous avez-vous-même donné au médecin lorsqu'il vous a ausculté. De plus, le Commissariat général constate que si vous prétendez dans vos déclarations n'avoir été détenu que cinq jours, vous avez dit lors de la consultation avoir été enfermé pendant trois mois dans le noir.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels et que celles-ci vous ont été notifiées le 10 mars 2022 et le 21 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et de divergences relevées dans les propos du requérant ainsi qu'avec les informations que la partie défenderesse a recueillies. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation de : « l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 §4, 57/7 § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement tel que modifié à ce jour » (requête, p. 6).

2.3.1. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.2. En conclusion, elle demande de :

« - A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, p. 14).

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit (requête, p. 15) : « 2. Article internet de Human Rights Watch du 19 mai 2020 intitulé : « RD Congo : Répression sanglante du mouvement Bundu Dia Kongo » in <https://www.hrw.org/fr/news/2020/05/19/rd-congo-repression-sanglante-du-mouvement-bundu-dia-kongo>

3. Extrait du rapport du département d'Etat américain 2020 sur la situation des droits de l'Homme en RDC, pp. 1-2 in <https://cd.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. La partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir garanti les droits du requérant en considérant que le requérant n'avait pas de besoins procéduraux spéciaux et de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») alors que le requérant a produit une attestation médicale à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, pp. 6 et 7).

En l'espèce, le Conseil relève d'abord qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que le requérant avait des besoins procéduraux spéciaux dès lors qu'au moment des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général, la partie défenderesse n'était pas en possession de ladite attestation médicale ; en effet, si celle-ci est datée du 4 novembre 2020, elle n'est parvenue au Commissariat général que le 20 avril 2022, soit quatre jours après le deuxième entretien.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, hormis reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'avait pas de besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état du requérant nécessitait de prendre des mesures spécifiques ou encore quelles mesures spécifiques auraient dû être prises par la partie défenderesse. Le Conseil constate d'ailleurs que le document déposé par le requérant atteste de la présence d'une cicatrice sur son corps et qu'il souffre de troubles anxieux post-traumatiques et d'insomnies (dossier administratif, pièce 22/3) ; une telle formulation, et l'absence de tout autre document ultérieur y compris devant le Conseil, ne permet pas d'étayer de manière claire et définitive l'état de vulnérabilité avancé par le requérant. Il ne permet pas davantage d'établir que des besoins procéduraux spéciaux existaient, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, ni, *a fortiori*, quelles mesures devaient être prises afin de permettre au requérant de présenter adéquatement sa demande de protection internationale.

En outre, le Conseil observe que la lecture des notes des entretiens personnels du requérant au Commissariat général ne permet pas de relever des difficultés dans le chef du requérant à présenter adéquatement sa demande. L'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate, l'officier de protection posant au requérant des questions tant ouvertes que fermées et reformulant au besoin. Ni le requérant, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de cet entretien ou à la fin de celui-ci. Ainsi, le Conseil estime que celui-ci a pu bénéficier de mesures adéquates permettant qu'il présente sa demande de protection internationale dans le respect de ses droits et obligations.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré divergent dans ses propos successifs ainsi qu'avec les informations figurant au dossier administratif de sorte qu'il ne peut pas tenir les faits que le requérant invoque pour établis. Ainsi, le requérant a expliqué, lors de son premier entretien personnel (dossier administratif, pièce 12, p. 13), avoir intégré les makesas lorsqu'il était à l'école primaire, pour ensuite, lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, pp. 9 et 10), dire, dans un premier temps, les avoir rejoints lors des élections de 2006 et puis en 2005. En outre, le Conseil constate que, si le requérant explique que ses problèmes ont commencé en novembre 2006 alors qu'il était en campagne avec les makesas afin de convaincre les gens de ne pas voter lors des élections (dossier administratif, pièce 12, pp. 13 et 14), il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 23/1) que le premier tour des élections présidentielles de 2006 a eu lieu le 30 juillet et le second tour, le 29 octobre, jour où avaient également lieu les élections provinciales ; le requérant n'a dès lors pas pu rencontrer des problèmes en novembre 2006 durant la campagne électorale, les élections étant clôturées. Mais encore, alors que le requérant explique que les massacres perpétrés par les autorités congolaises dans les villages ont eu lieu entre le 1^{er} et le 4 janvier 2007 et que Ne Muanda Nsemi a été arrêté le 4 janvier 2007 (dossier administratif, pièce 12, p. 15 et pièce 8, p. 10), les informations figurant au dossier administratif (pièce 23/5) indiquent au contraire que ces événements se sont déroulés les 31 janvier et 1^{er} février 2007 et que Ne Muanda Nsemi n'a pas été arrêté lors ou à la suite de ces événements. La partie requérante, dans sa requête, reste muette quant à ces divergences.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit dans ses propos successifs concernant son arrestation et sa détention. En effet, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir été arrêté en novembre 2006 et avoir été détenu un mois et demi (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.1), pour ensuite dire, lors de son premier entretien personnel, avoir été arrêté en novembre 2006 et détenu jusqu'en février 2007, à savoir durant trois mois (dossier administratif, pièce 12, p. 15), et finalement expliquer, lors de son deuxième entretien personnel, avoir été arrêté aux alentours du 22 ou 23 décembre 2006 et avoir été détenu cinq jours (dossier administratif, pièce 8, pp. 11, 12 et 17). Dans sa requête, hormis avancer que la mémoire du requérant a pu lui jouer des tours, la partie requérante n'avance aucune explication convaincante à ces contradictions majeures portant non seulement sur la date d'arrestation du requérant mais aussi sur la durée de sa détention, la faisant passer de cinq jours à plusieurs mois.

4.2.4. Au surplus, fort de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève d'autres contradictions dans les propos du requérant concernant sa détention qui renforcent l'absence de crédibilité de son récit. En effet, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a expliqué avoir passé toute sa détention à Kimpese (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.1). Or, lors de son premier entretien personnel, il a déclaré avoir été transféré de Kimpese à Matadi à la mi-décembre 2006 (dossier administratif, pièce 12, p. 15) pour ensuite dire, lors de son second entretien personnel, avoir fait un jour à Kimpese puis avoir été transféré à Mbanza-Ngungu (dossier administratif, pièce 8, p. 12).

4.2.5. De ce qui précède, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son implication dans le mouvement politico-religieux BDK ainsi que les problèmes qui en auraient découlé.

4.2.6. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de s'être fondée, pour mettre en cause l'affiliation du requérant au mouvement BDK, sur des informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièces 23/3 et 23/4) qui violent l'article 57/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), méconnaissant ainsi le principe du contradictoire et partant, les droits de la défense (requête, pp. 9 et 10).

À cet égard, le Conseil constate que, si la pièce « cgo2010-BDK-Livre sacré » figure au dossier administratif, elle n'est toutefois pas utilisée par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Quant au motif de la décision qui renvoie à la pièce « cgo2010-BDK-Comment devient-on membre ? », le Conseil l'estime surabondant. En effet les constats posés *supra* dans le présent arrêt, lesquels ne reposent pas sur les informations contestées, suffisent à conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation alléguée des dispositions susmentionnées, un tel constat n'étant pas susceptible de modifier l'appréciation développée *supra* par le Conseil.

4.2.7. La partie requérante affirme encore que, face au certificat médical déposé par le requérant (pièce 22/3 du dossier administratif), il convenait de rechercher l'origine des séquelles constatées et cite, à cet égard, un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et un autre extrait d'un arrêt du Conseil (requête, pp. 7 et 8). La partie requérante fait ainsi référence aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquels, face à un certificat attestant de séquelles révélant une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

A titre liminaire, afin de lever l'ambiguïté contenue dans le constat de lésions, à savoir que le pluriel et le singulier sont utilisés, le Conseil a, lors de l'audience du 25 mai 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », expressément interpellé le requérant sur la ou les cicatrices présentes sur son corps et dont il est question dans le constat de lésions. A cet égard, le requérant précise qu'il n'a qu'une seule cicatrice sur la jambe gauche et que le constat concerne bien cette seule et unique cicatrice. Le requérant explique toutefois qu'il a également une plus petite cicatrice sur le dos mais que celle-ci ne se retrouve pas dans le constat de lésions.

En l'espèce, le Conseil estime que les séquelles, physiques et psychologiques, constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe

une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Du reste, quant à ce certificat, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de relever la lésion physique constatée et à énumérer les lésions subjectives, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces dernières et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.2.8. De surcroît, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucune élément de preuve pertinent de nature à établir son retour en RDC en janvier 2018 et qu'il s'est montré particulièrement peu convainquant sur son séjour en RDC qui aurait duré deux années, tenant des propos vagues et imprécis lorsqu'il a été amené à évoquer sa vie personnelle durant ce laps de temps ou à donner des informations concernant des événements publics qui se seraient déroulés à l'époque où il prétend être retourné en RDC (dossier administratif, pièce 12, pp. 9 à 11 et pièce 8, pp. 20 à 22). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément nouveau ou la moindre information ou précision supplémentaires de nature à convaincre le Conseil que le requérant serait bien rentré en RDC en janvier 2018. Elle se contente en effet de soutenir qu'elle a expliqué « de manière intelligible et plausible les circonstances de son retour et de son séjour en RDC », renvoyant aux notes de son premier entretien personnel et de reprocher à la partie défenderesse d'avoir minimisé ses propos. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à établir de manière convaincante qu'il serait rentré en RDC en 2018 et la circonstance qu'il aurait dû, à nouveau, quitter la RDC en mars 2020.

4.2.9. Les documents joints à la requête, un article sur la situation du mouvement Bundu Dia Kongo et un rapport concernant la situation des droits de l'homme en RDC, ne modifient en rien les constats qui précèdent. Ces documents manquent de pertinence en l'espèce, étant donné le manque de crédibilité du récit du requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

4.2.10. Enfin, le Conseil se rallie entièrement à la partie défenderesse lorsque celle-ci considère, au vu des informations disponibles sur son site internet et qui sont citées dans la décision, qu'il ne peut pas être conclu que le seul fait d'être un demandeur de protection internationale débouté induirait dans le chef de tout Congolais une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil constate que la partie requérante reste muette à ce sujet dans la requête.

4.2.11. Les autres documents présentés au dossier administratif (pièces 22/1 et 22/2) ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.12. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

4.2.13. Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la

partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.2.14. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO